Culture : des aides à l’embauche plus généreuses dans le secteur du spectacle

Afin de favoriser l’embauche de salariés dans le secteur du spectacle vivant et enregistré, les associations bénéficient, depuis le 1er octobre 2019, d’une aide financière pour recruter des artistes et des techniciens.

Son montant est fixé, pour un emploi à temps complet, à 10 000 € par an pendant 3 ans pour une embauche en contrat à durée indéterminée et il s’élève à :
– 200 € par mois pour un contrat à durée déterminée (CDD) d’une durée d’au moins 1 mois mais inférieure à 4 mois ;
– 300 € par mois pour un CDD d’une durée d’au moins 4 mois mais inférieure à 8 mois ;
– 400 € par mois pour un CDD d’une durée d’au moins 8 mois mais inférieure à 12 mois ;
– 500 € par mois pour un CDD d’une durée d’au moins 12 mois.

Précision : aucune aide n’est versée pour les CDD à temps partiel d’une durée inférieure à 2 mois. Pour les autres contrats (CDI ou CDD), les montants de l’aide sont proratisés lorsque le salarié travaille à temps partiel.

Un montant plus élevé

En cette période critique pour les employeurs du monde du spectacle, le gouvernement a décidé de revaloriser l’aide

accordée pour les CDD qui débutent entre le 1er juillet et le 31 décembre 2021.

Son montant est donc fixé, pour un emploi à temps plein, à :
– 466 € par mois pour un CDD d'une durée d'au moins 1 mois mais inférieure à 4 mois ;
– 566 € par mois pour un CDD d'une durée d'au moins 4 mois mais inférieure à 8 mois ;
– 666 € par mois pour un CDD d'une durée d'au moins 8 mois.

Une aide pour plusieurs CDD

Par ailleurs, l'aide est désormais accordée aux employeurs qui embauchent un salarié de manière discontinue sur une période de 12 mois consécutifs au moyen de plusieurs CDD. Sachant que le premier CDD doit être conclu entre le 1er juillet et le 31 décembre 2021.

Le montant mensuel de l'aide est alors déterminé en fonction de la durée cumulée de tous les CDD.

Une aide en cas de rémunération au cachet

Le recrutement d'un artiste rémunéré au cachet ouvre également droit à une aide pour l'association à condition que la date d'exécution du premier cachet intervienne entre le 1er juillet et le 31 décembre 2021.

À noter : l'aide n'est octroyée que si le cachet accordé au salarié est inférieur à 307,50 € brut.

Son montant s'élève à :
– 21,18 € par cachet lorsque le contrat prévoit un nombre de cachets supérieur ou égal à 22 et inférieur à 44 sur une période de moins de 4 mois ;

– 25,73 € par cachet lorsque le contrat prévoit un nombre de cachets supérieur ou égal à 44 et inférieur à 66 sur une période de moins de 8 mois ;
– 30,27 € par cachet lorsque le contrat prévoit un nombre de cachets supérieur à 66 sur une période supérieure à 8 mois.

Décret n° 2021-1066 du 9 août 2021, JO du 11

© 2021 Les Echos Publishing